



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON

Département de la Côte d'Or

DÉCISION

Décision n°2023-013

Nomenclature télétransmission : 1.1.4.

Objet : Travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint Maurice

LE MAIRE DE SENNECEY-LES-DIJON,

VU :

- La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal n°DL2020-022 du 27 mai 2020 chargeant notamment son Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la décision n°2022-018 relative à l'attribution du marché relative à la rénovation intérieure de l'Eglise Saint Maurice et déclarant les lots n°2 et n°4 infructueux (absence d'offres) ;
- le rapport d'analyse des offres.

CONSIDERANT:

- qu'il y a lieu de procéder de l'attribution complémentaire du marché de travaux relatif à la restauration intérieure de l'Eglise Saint-Maurice ;
- que la proposition de la société MAIGNAN SAS apparaît comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse en ce qui concerne le lot n°4 ;
- l'absence d'offres remises pour le lot n° 2.

DECIDE

ARTICLE 1 : LOT n°2 (Charpente - Couverture)

En l'absence d'offres reçues, le présent lot est déclaré infructueux.

ARTICLE 2 : LOT n°4 (Menuiserie)

Un contrat est souscrit avec la société MAIGNAN SAS (39700 ROCHEFORT SUR NENON) pour la réalisation des travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint Maurice et ce, pour un montant total de 17 213,00 € HT.

Au titre de ce contrat, il est retenu :

- La tranche ferme pour un montant de 8 371,00 € HT ;
- La tranche optionnelle n°1 pour un montant de 8 842,00 € HT.

ARTICLE 7 : Les frais afférents à ce marché seront réglés sur le chapitre 21.

.../...

ARTICLE 8 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or.

Communication en sera donnée au Conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le 20 février 2023

Le Maire,

Philippe BELLEVILLE



Décision certifiée exécutoire

- . Télétransmise en Préfecture le :
- . Publiée sur le site internet le :